

N° 581

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1994.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

tendant à modifier le livre II bis du code de la santé publique relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 226, 307 et T.A. 117 (1993-1994).

Deuxième lecture : 518, 535 et T.A. 180 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 1214, 1291 et T.A. 223.

Deuxième lecture : 1433, 1447 et T.A. 258.

Santé publique.

TITRE PREMIER
MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II *BIS*
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Articles premier et 2.

..... Suppression conforme

Art. 2 *bis* et 3.

..... Conformes

.....

Art. 7.

..... Conforme

.....

Art. 9.

I et II. – *Non modifiés*

II *bis* (nouveau). – Il est inséré, après le troisième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Les comités sont compétents au sein de la région où ils ont leur siège. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions minimales d'activité en deçà desquelles le champ de compétence territorial d'un comité peut être étendu à plusieurs régions. »

III à V. – *Non modifiés*

.....

Art. 10 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 12 bis A et 12 bis B.

..... Conformes

Art. 12 ter.

..... Suppression conforme.....

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15 et 16.

..... Conformes

Art. 17 (nouveau).

Après l'article L. 209-18 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 209-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 209-18-1.* – Aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur une personne en état de mort cérébrale sans son consentement exprimé directement ou par le témoignage de sa famille.

« Les dispositions de l'article 225-17 du code pénal ne sont pas applicables à ces recherches. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1994.

Le Président.

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.